

Arrêt

**n° 207 427 du 31 juillet 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. FADILI
Belgiëlei 15b/10
2018 ANTWERPEN**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2016, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 mai 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. FADILI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 13 mai 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a été déclarée recevable mais non fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 31 août 2010 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°54 808 du 24 janvier 2011.

1.3. Le 26 novembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée recevable mais non fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 21 mars 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°148 053 du 18 juin 2015.

1.4. Le 3 avril 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.5. Le 1^{er} février 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'un « autre membre de famille – à charge ou faisant partie du ménage », qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 24 mai 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 01/02/2016 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union en l'occurrence son beau-fils de nationalité espagnole Monsieur [E.M.A.A.].

Cependant l'article 47/1 stipule que les membres de famille ne doivent pas être visés à l'article 40bis §2 de la loi du 15/12/1980 (sic).

La demande de l'intéressé sera par conséquent examinée sous l'angle de l'article 40bis, §2 en qualité d'ascendant à charge.

A l'appui de cette demande l'intéressé a produit la preuve de son identité via son passeport, un extrait d'un acte de naissance, un extrait d'un acte de mariage, un contrat de bail enregistré, une attestation d'assurabilité, les revenus de son beau-fils lui ouvrant le droit au séjour, divers témoignages ainsi qu'une attestation de prise en charge.

Si l'intéressé a effectivement produit dans les délais requis la preuve que la personne rejointe dispose de revenus équivalents au 120% (sic) du revenu d'intégration social (sic), il n'a en revanche pas démontré (sic) qu'antérieurement à la demande il était durablement et suffisamment (sic) à charge du ménage rejoint.

En effet, la personne concernée n'établit pas qu'elle était démunie au pays ou que ses ressources étaient insuffisantes. Elle ne démontre pas avoir eu besoin d'un soutien financier, qui n'a pas ailleurs pas (sic) été communiqué et donc n'a pas démontré (sic) de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 01/02/2016 en qualité d'ascendant à charge lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière ».

1.6. Le 23 septembre 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'un « autre membre de famille – à charge ou faisant partie du ménage », qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 10 mars 2017, laquelle décision a cependant été retirée le 22 mars 2017. Le 23 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.7. Le 6 avril 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant de son beau-fils, ressortissant espagnol, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 29 septembre 2017. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 207 428 du 31 juillet 2018.

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 47/1, 2°, de la loi, des principes de soin et de proportionnalité et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration et le prescrit des articles 47/1, 2°, et 47/3, § 2, de la loi, le requérant argue que, quand bien même il ne remplirait pas les conditions pour pouvoir bénéficier du regroupement familial avec son beau-fils, *quod non*, la partie défenderesse se devait de prendre en considération la durée de son séjour sur le territoire, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, démarche qu'elle s'est abstenue d'effectuer.

Le requérant reproche également en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué dans la décision querellée les raisons pour lesquelles elle a écarté les documents qu'il a déposés et qui démontrent qu'il est bel et bien à charge de son beau-fils et de s'être seulement focalisée sur le fait qu'il ne démontrait pas être démuné. Il précise qu'il est en Belgique depuis de nombreuses années, qu'il a tenté de régulariser son séjour et que durant toute cette période, il a été financièrement soutenu par sa fille ce dont la partie défenderesse ne tient nullement compte.

Le requérant rappelle ensuite sommairement la portée du principe de soin et en conclut que la partie défenderesse a agi en violation de celui-ci en s'étant abstenue de prendre contact avec lui afin de lui offrir la possibilité de compléter son dossier ou de lui fournir des renseignements supplémentaires.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant estime que l'ordre de quitter le territoire est insuffisamment motivé et ne tient pas compte de tous les éléments du dossier, et notamment de sa vie privée et familiale en manière telle que l'article 8 de la CEDH est violé.

3. Discussion

Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil relève que l'article 40bis, §2, 4°, de la loi, auquel la partie défenderesse se réfère dans la décision querellée, dispose comme suit : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : (...) les ascendants (...) qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent* ». Il ressort ainsi clairement de cette disposition qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de son beau-fils avec qui il sollicite un regroupement familial. Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du ménage regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de séjour. La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé, à cet égard, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par « [être] à charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE [de la Directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE).

Au regard de ce qui précède, il appert que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant européen doit être apportée au moment de l'introduction de la demande de carte de séjour, cette dépendance financière doit aussi préalablement exister au pays d'origine ou de provenance du requérant, motif qui suffit à lui-seul à fonder l'acte querellé et qui n'est pas contesté par le requérant en termes de requête, ce dernier focalisant ses critiques sur sa dépendance financière en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui sollicite un droit de séjour sur le territoire qu'il incombe d'apporter les preuves qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique de sorte que le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec lui afin de lui offrir la possibilité de compléter son dossier ou de lui fournir des renseignements supplémentaires et ce d'autant qu'il lui était loisible de transmettre à la partie défenderesse toutes les informations qu'il estimait utiles lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour.

Quant à l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse se devait de prendre en considération la durée de son séjour sur le territoire, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, le Conseil constate que cette obligation existe bien dans le chef de la partie défenderesse lorsqu'elle met fin au droit de séjour du membre de famille du citoyen européen et non lorsqu'elle lui refuse le droit de séjour comme tel est le cas en l'espèce.

In fine, le Conseil constate que le requérant n'a fourni aucun renseignement afférent à sa vie privée et familiale à la partie défenderesse, que ce soit à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou postérieurement à celle-ci, en manière telle qu'elle est malvenue de reprocher à la partie défenderesse ne pas avoir examiné sa situation sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de tenir compte de toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en manière telle que la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT